

**CONVENTION CADRE
ENTRE FRANCE TRAVAIL GRAND EST ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
PORTANT SUR LE HAUT-RHIN EN COMPENSATION DE LA MISE EN PLACE D'ACCOMPAGNEMENTS INTENSIFS DE
BENEFICIAIRES DU RSA ORIENTES EMPLOI VERS FRANCE TRAVAIL**

Entre,

D'une part,

France Travail Grand Est, établissement public administratif, représenté par Madame Virginie COPPENS MENAGER, Directrice régionale France Travail Grand Est, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité 4a rue de la Haye, 67300 SCHILTIGHEIM

Ci-après dénommé « France Travail Grand Est »,

Et,

D'autre part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité à cet effet, domiciliée à l'Hôtel d'Alsace, 1 Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG

Ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace »,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-14 et R. 5312-1 à R. 5312-30 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 262-27 à L. 262-39 et D. 262-65 à D. 262-73 ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027 ;

Vu la convention cadre du pacte des solidarités 2024-2027 conclue entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 23 septembre 2024 approuvant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention.

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme de France Travail comme du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les départements sont donc invités à contractualiser avec l'Etat sur deux piliers :

- Investir pour le plein emploi et contribuer à bâtir France Travail,
- Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des Solidarités.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace s'est engagée dans une première contractualisation avec l'Etat pour l'Insertion et l'Emploi dans le cadre de la réforme France Travail mise en œuvre de la réforme Plein emploi pour l'année 2024 sur les volets 1 et 2 et sur 2024 et 2025 sur le volet 3.

- Le volet 1 vise à préparer la mise en œuvre de la réforme France Travail prévue par la Loi et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi.
- Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite renforcer l'offre d'accompagnement pour faciliter le retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du RSA sur le territoire du Haut-Rhin en augmentant l'offre d'accompagnement des conseillers France Travail et son intensité. Cette action pilote porte sur l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Le volet 3 vise à assurer de nouveaux déploiements territorialisés pour un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

Sur le volet 2, en parallèle du volet expérimental de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sur l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite renforcer l'action des conseillers France Travail sur le territoire du Haut-Rhin en augmentant l'offre d'accompagnement de ces derniers et son intensité. Dans le Bas-Rhin ce sont 20% des bénéficiaires du RSA qui sont accompagnés par France Travail et 10% pour le Haut-Rhin.

LES PARTENAIRES:

FRANCE TRAVAIL GRAND EST

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail a pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

France Travail est le premier acteur du marché de l'emploi en France.

France Travail Grand Est est fortement intégré dans la dynamique territoriale au travers de sa direction régionale, ses 8 directions territoriales et 74 agences de proximité et compte près de 4000 collaborateurs qui œuvrent au quotidien pour réaliser ses missions essentielles :

France Travail Grand Est est en recherche permanente de complémentarité avec de nouveaux intervenants visant à faciliter l'insertion sur le marché du travail des publics éloignés de l'emploi.

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La Collectivité européenne d'Alsace créée au 1^{er} janvier 2021 est une collectivité réunissant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Elle dispose de toutes les compétences d'un département dont celle de l'insertion. Elle porte une politique dynamique et ambitieuse pour favoriser et encourager le retour à l'activité et à l'emploi des bénéficiaires du RSA. L'accompagnement adapté des bénéficiaires du RSA est réalisé en interne par les travailleurs sociaux de la collectivité. En externe y participent les agents de la Ville de Strasbourg par délégation de la CeA, France Travail, ainsi que 80 opérateurs spécialisés qui offrent près de 12 000 places d'accompagnement. Autres acteurs financés par la CeA, les 111 structures d'insertion par l'activité économique qui proposent des activités salariées aux bénéficiaires du RSA, visant une transition vers l'emploi durable. Outre l'accompagnement vers l'autonomie sociale et professionnelle, pour atteindre l'objectif d'emploi d'abord et pour tous, la Collectivité européenne d'Alsace déploie de multiples leviers, comme la mobilisation des contrats aidés par un taux incitatif dans le secteur non marchand, la délégation de la prescription des PMSMP à ses partenaires, l'aide personnalisée à l'insertion et l'emploi favorisant la mobilité.

L'engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace représente un investissement social conséquent. Plus de 16 M€ sont ainsi mobilisés au titre de ces missions d'accompagnement et des solutions d'activité en SIAE en complément des 255 M€ de l'allocation. Les résultats sont très positifs et à la hauteur de cet investissement : près de 8 000 d'entre eux ont ainsi retrouvé une activité ou un emploi dans un contexte économique qui reste fragile. Pour 47%, il s'agit d'emploi durable. Le cadre d'intervention de ces opérateurs partenaires a été défini par la publication d'un appel à projets pluriannuel.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la convention

Ces accompagnements intensifs auront pour objectif majeur de permettre aux bénéficiaires d'évoluer rapidement vers une situation d'emploi ou de formation qualifiante.

Les objectifs généraux sont les suivants :

- Permettre d'enclencher, sans tarder et à tout moment une réelle dynamique de parcours pour les bénéficiaires du RSA accompagnés ;
- Donner un accès rapide au monde du travail selon toutes les modalités disponibles (Périodes de mise en situation professionnelle - PMSMP, missions d'intérim, emploi, etc), pour mettre en place les conditions d'un retour rapide à l'emploi ;
- Impulser une dynamique d'autonomisation et de responsabilisation du bénéficiaire, afin de l'amener à devenir acteur de sa propre insertion professionnelle.

Article 2 – Modalités opérationnelles des accompagnements intensifs :

Cette action de type coaching emploi confiée à France Travail par la Collectivité européenne d'Alsace, en application des articles L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles et L. 5411-5-1 du code du travail, vise prioritairement l'accompagnement vers l'activité et l'emploi de bénéficiaires du RSA « soumis à droits et devoirs » dès lors qu'un potentiel d'«employabilité » est identifié . Ce coaching est destiné aux bénéficiaires du RSA pouvant travailler et disponibles immédiatement pour occuper un emploi. Le conseiller de France Travail qui réalise l'accompagnement intensif devient le référent du bénéficiaire du RSA. A ce titre le référent devra se conformer aux attendus de l'accompagnement tel que défini dans l'appel à projets insertion (chapitre 3.2 « L'accompagnement, définition et attendus) accessible en ligne : <https://www.alsace.eu/media/5763/cea-appel-projets-2023-2025-insertion.pdf>

L'accompagnement intensif doit permettre aux bénéficiaires du RSA d'être en capacité d'opérer rapidement leurs propres choix d'activité et d'emploi et de :

- Se mettre en situation d'activité professionnelle : travailler sur les savoir-faire et les savoir-être, objectiver pour se donner confiance, passer d'une logique d'évaluation de la vulnérabilité à une évaluation centrée sur les capacités des personnes ;

- Aller directement à l'activité : un accompagnement personnalisé est nécessaire pour aider les allocataires à construire, valider et concrétiser leur projet professionnel. Les actions de médiations directes ont pour objet la mise en relation avec un employeur repéré en vue d'un retour à l'emploi durable et ainsi une sortie du RSA ;
- Développer des actions connexes en vue d'un retour à l'emploi : l'accompagnement est orienté sur la recherche d'emploi. Des actions connexes peuvent être engagées, mais à chaque fois dans le but de rendre efficaces les démarches d'accès à l'emploi et d'amener chez chacun une dynamique d'accès à l'emploi. Par exemple, entrer dans une formation qualifiante ou certifiante doit répondre à une demande spécifique de recruteur(s) correspondant à un besoin à court terme formalisé. Ces actions doivent être ciblées, courtes et réactives dans un souci de préparation intensive préalable à l'embauche ;

Le coaching peut être individuel ou collectif : dans le cadre des 15 h d'activités préconisées dans la loi Plein emploi, les ateliers internes, formations, solutions en entreprises... pourront être mobilisés pour ces parcours.

Dans l'attente du référentiel national France Travail se référera au référentiel d'accompagnement intensif - type CEJ - qui valorise, en durée, chaque service.

Les rencontres peuvent se faire en collectif, en rendez-vous individuel ou en contact téléphonique hebdomadaire minimal avec le référent.

Le plan d'action est formalisé dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) (remplacé par le contrat d'engagement réciproque lorsque les conditions de mise en œuvre seront publiées) qui peut évoluer au fil de l'accompagnement et du parcours.

La première convocation sera bien réalisée dans un délai maximum de 15 jours.

La durée de l'accompagnement est de 6 mois renouvelables une fois dans la limite de 3 mois (proratisé à la durée de la convention). La taille des portefeuilles est de 50 accompagnements en file active par conseillers.

Article 3 - Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Au titre de la présente convention et dans le cadre des actions du volet 2 de la contractualisation France Travail sur le territoire du Haut-Rhin, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage au financement à 100%, par le pacte des solidarités, de 6 postes de conseillers France Travail en charge de cet accompagnement intensif (ETP).

Article 4 - Engagements de France Travail Grand-Est

Au titre de la présente convention, France Travail s'engage à :

- Dédier des conseillers à l'accompagnement intensif d'allocataires du RSA dans le respect des orientations de la loi pour le plein emploi, à savoir des portefeuilles réduits à 50 bénéficiaires en file active et tendre vers une intensité de parcours hebdomadaire de 15 h, adapté au besoin de la personne.
- Organiser l'accueil dans les agences France Travail des agents de la Collectivité européenne d'Alsace pour la réalisation des DSP et l'ouverture des droits RSA sur les territoires de Thann-Guebwiller et Saint-Louis.
- Respecter les procédures liées au parcours d'insertion (orientation, réorientation, proposition de sanction) du bénéficiaire du RSA en vigueur et mises en œuvre par les équipes insertion de la Collectivité européenne d'Alsace présentes dans les territoires de vie et de la Ville de Strasbourg.
- Informer la Collectivité européenne d'Alsace des changements ou vacances de postes, dans les plus brefs délais.

Article 5 – Budget détaillé

Action	Territoire	Montant total action année calendaire pleine	Montant total action 2024 (3 mois)	Montant CeA nouvelles dépenses (3 mois)	Montant Etat (3 mois)

6 postes de conseillers France Travail tout public (56 000 € par ETP) demi année	68	336 000 €	84 000 €	42 000 €	42 000 €
--	----	-----------	----------	----------	----------

Part État : 42 000 €	BUDGET GLOBAL 2024 : 84 000 €
Part CeA : 42 000 €	

Article 6 – Condition de remboursement

Si les postes de conseillers France Travail ne sont pas pourvus, la CeA pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 7 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 8- Protection des données personnelles

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. En tant que responsables de traitement les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Les parties seront également amenées à s'échanger des données dans le cadre de l'application des articles 4 et 9 de la présente convention. Données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent via le formulaire accessible sur le site francetravail.fr ou auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, Délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de la Collectivité par courriel à dpo@alsace.eu

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Conformément aux articles 12 à 23 du RGPD, elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses. La partie destinataire de la demande originelle sera chargée de répondre avec l'aide de l'autre partie.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte pour et ce, pour assurer une notification à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais, et au plus tard, 72 heures après avoir pris connaissance de la violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Article 9 - Gouvernance et suivi de la convention

Article 9.1 - Gouvernance

Un comité de pilotage veille à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la convention. Il vise à prendre acte de la remontée des éléments, des difficultés et des bons fonctionnements, et à décider des réajustements nécessaires, le cas échéant.

Il se réunit une fois par trimestre sur la durée de la convention et autant que de besoins. Sa composition est la suivante :

Pour France Travail Grand Est

- ✓ La Directrice régionale ou son représentant
- ✓ La Directrice régionale adjointe des opérations et du réseau ou son représentant
- ✓ Le Directeur territorial du Haut-Rhin et/ou les directeurs territoriaux délégués, et/ou son représentant

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

- ✓ Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ou son représentant
- ✓ Le Directeur de l'Insertion et Logement et/ou son adjointe
- ✓ La Cheffe de service offre d'insertion et emploi et/ou son adjointe

Pour l'Etat

- ✓ Le DDETS ou son représentant

Article 9.2 - Suivi opérationnel

Un comité de suivi opérationnel, composé des techniciens de terrain, a pour mission la mise en œuvre concrète du projet et la levée des problématiques organisationnelles qui se font jour. Il veille à l'atteinte des objectifs posés et à la remontée au comité de pilotage mis en place dans le cadre de la gouvernance du Pacte des Solidarités des éléments de fonctionnement et de bilan au fil de l'eau. Il se réunit tous les mois et autant que de besoin.

Il est composé de la façon suivante :

Pour France Travail Haut-Rhin

- ✓ Les Directeurs territoriaux délégués du Haut-Rhin ou leur représentant
- ✓ La Chargée des Relations Partenariales en Direction Territoriale Haut-Rhin ou leur représentant
- ✓ Les Responsables d'équipe des agences concernées

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, les professionnels de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement.

- ✓ Service Territorialisé RSA Nord et Sud Haut-Rhin: les cheffes de service ou leurs adjointes
- ✓ Service Offre d'Insertion et Emploi : la cheffe de service et la chargée de mission insertion.

Article 10 - Evaluation de la convention

Les directions de France Travail Haut-Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace conviennent de faire porter l'évaluation de l'étude sur les indicateurs suivants :

- ✓ Taux de reprise d'activité ou d'emploi : 60 % pour les personnes accompagnées

- Cela comprend pour la partie activité : Emploi Durable, Emploi de Transition et Formation

Pour la partie reprise d'emploi durable : nombre de BRSA ayant accédé à un CDI, CDD de plus de 6 mois, nombre de BrSa les créateurs d'entreprise, Nombre de de BrSa en contrat aidé (hors IAE) 6 mois ou plus et CDI PEC-CAE/PACK employeur etc...

Pour la partie reprise d'emploi de transition : nombre de BrSa ayant accédé à un CDD de moins de six mois, nombre de BrSa ayant accédé à un contrat en intérim, nombre de BrSa en Contrat en SIAE (si possible)

Pour la partie formation : Nombre de BrSa entrés en formation qualifiante, Nombre de BrSa entrés en formation non-qualifiante

Les éléments ci-dessus seront affinés lors des travaux collaboratifs entre la CeA et France Travail à venir.

- ✓ Part des BRSA accompagnés par France Travail
- ✓ Taille des portefeuilles à 50 par conseiller

Des remontées intermédiaires, à date, des indicateurs sont attendues les 31 mars 2025 sur des données arrêtées au 31 décembre 2024 pour une analyse de la période du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Des bilans à date, semestriels et annuels sont attendus le 31 juillet de l'année n (sur des données arrêtées au 30 juin pour la période du 1er janvier au 30 juin de l'année n) et le 31 janvier l'année n+1 (sur des données arrêtées au 31 décembre pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année n). Les données définitives concernant l'accès à l'emploi seront disponibles en octobre 2026.

A l'issue de l'exercice, France Travail fera parvenir à la Direction de l'Insertion et du Logement de la CeA, avant le 31 janvier de l'année suivante le bilan d'activité de chaque action (qualitatif, et quantitatif). Les bilans quantitatifs seront obligatoirement transmis à l'aide du support fourni par la Collectivité européenne d'Alsace. Concernant l'accès à l'emploi, les données définitives seront livrées au plus tard en octobre 2026.

Article 11 – Durée de la convention et modalités de versement de la subvention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

La subvention d'un montant de 84 000 € et fera l'objet d'un versement unique au dernier trimestre de l'année 2024 au plus tard le 30 novembre.

La convention fera l'objet d'un comité exceptionnel de concertation pour étudier sa potentielle reconduction en 2025 en fonction des évolutions réglementaires de la contractualisation du pacte de solidarité entre l'Etat et le département. Le cas échéant, les indicateurs d'évaluation évolueront pour couvrir l'année 2025.

Article 12 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Fait à, le

Pour France Travail Grand Est,

**La Directrice régionale
Madame Virginie COPPENS MENAGER**

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

**Le Président
Monsieur Frédéric BIERRY**